

## **GE\_GERICHTE ATAS/602/2020 vom 20. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_602\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_602_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/602/2020 du 20 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/602/2020 del 20 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

novembre 2019, à revoir, se référant en particulier à l'opération du 30 octobre 2019; Que toutefois le dossier de l'OAI ne contient pas la copie du rapport opératoire du

#### **E. 31**

octobre 2019 produit dans le cadre de la procédure de recours; Que néanmoins l'on eût pu attendre de l'OAI, nanti d'un nouveau certificat d'incapacité de travail à 100 % du chirurgien traitant ayant peu de temps avant attesté d'une CT de 100 % dans une activité adaptée dès février 2019, qu'il l'interroge sur cet élément nouveau; Qu'au vu de ce qui précède, il convient d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision de l'intimé et de lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire sur le plan médical; Que le recourant, qui obtient (partiellement) gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'occurrence à CHF 500.- (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]); Qu'au vu de l'issue de la procédure, un émolument, arrêté à CHF 200.-, sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI);

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.